



ARMÉNIE (République d')

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention de La Haye du 15 novembre 1965 *relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.*

A compter du 1^{er} mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du nouveau code de procédure civile, **les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'Etat étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent :

1. d'une part, l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à **transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement au Ministère de la Justice de la République d'Arménie**, autorité centrale désignée pour le recevoir, dont les coordonnées figurent [ici](#).
2. d'autre part, à **procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire** (faculté réservée au greffe*, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification).

Aucune exigence de traduction n'a été formulée par l'Arménie.

NB :* Il convient de rappeler que, dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en œuvre par lui.

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

La **Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile** prévoit dans son article 20 que « *En matière civile et commerciale, les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.* »

Lorsqu'une personne a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire dans un Etat, elle bénéficie, sans nouvel examen, de l'assistance judiciaire dans l'autre Etat pour obtenir reconnaissance et exécution de la décision obtenue (article 24).

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : Droit commun, Articles 733 et s. CPC

Afin de faire procéder dans un Etat étranger aux mesures d'instruction ainsi qu'aux autres actes judiciaires qu'il estime nécessaires, le juge a la faculté (Art 733 CPC), à la demande des parties ou d'office, de donner commission rogatoire :

- soit, à toute autorité compétente de cet Etat
- soit, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises

Pour ce faire, le secrétaire de la juridiction commettante devra adresser au ministère public une expédition de la décision donnant commission rogatoire, ainsi qu'une traduction établie à la diligence des parties (Art 734 CPC).

Aux fins de transmission, le Ministère public devra aussitôt faire parvenir la commission rogatoire au ministère de la justice (Art 735 CPC) qui la fera parvenir au Ministère de la Justice Arménien.